



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

LE CANNABIS CHEZ LES ADOLESCENTS

Un défi pour le personnel scolaire

Deuxième édition, révisée et augmentée, janvier 2013

IMPRESSUM:

Version française téléchargeable à l'adresse <http://cept.lu/fr/publications> rubrique « matériel de travail »

CePT - Centre de Prévention des Toxicomanies
8-10, rue de la Fonderie
L-1531 Luxembourg
Tél. (+352) 49.77.77-1 ; Fax (+352) 40.89.93



Adresse e-mail : info@cept.lu
Adresse internet : www.cept.lu

Service Thérapeutique – Solidarité Jeunes
21, rue Michel Rodange
L-2430 Luxembourg
Tel. (+352) 48.93.48 ; Fax (+352) 48.93.47



Adresse e-mail : email@s-j.lu
Adresse internet: www.solidarite-jeunes.lu

Rédaction: Roland Carius, Anouk Hinger, Jean-Paul Nilles

Avec le soutien

- du Laboratoire National de la Santé
- du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle
- du Ministère de la Santé – Division de la Médecine scolaire
- du Parquet Jeunesse Luxembourg
- de la Police Grand-Ducale
- du Tribunal de la Jeunesse

Financé par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Deuxième édition, révisée et augmentée, janvier 2013

Première version parue en mai 2009 sous le titre: Ecole & Cannabis, Guide pour le personnel des établissements scolaires.

Courrier de l'Éducation Nationale – N° spécial

© Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, 2013

Layout: MENFP, Coordination générale

Tel.: 2478 - 5114

E-mail: cen@men.lu

URL: <http://www.men.public.lu>



Le cannabis chez les adolescents

Un défi pour le personnel enseignant

1. Pourquoi cette publication?	5
2. Mieux vaut prévenir que guérir !	5
3. Le cannabis au Luxembourg : état des lieux	6
4. Pourquoi les élèves fument-ils des « pétards »?	6
5. Comment puis-je reconnaître un élève qui a consommé du cannabis?	6
6. Comment procéder et en fonction de quel mode opératoire dans l'école ?	7
7. Qui intervient et comment lorsqu'un élève est surpris en train de consommer ou lorsqu'il est sous l'emprise du cannabis?	8
8. Comment dois-je réagir en tant qu'enseignant par exemple?.....	9
9. Comment réagir en cas de vente de cannabis dans l'enceinte de l'école?.....	9
10. Résumé: Les différentes étapes	9
11. Comment réagir face à la consommation de produits licites (alcool, cigarettes ...) par le règlement scolaire ?	10
12. A qui s'adresser dans le cadre d'un projet de prévention ?	10
13. A qui s'adresser en cas de problèmes concrets ?	10
14. Où trouver l'information et le matériel relatifs au cannabis (substance, modes de consommation, importance de la consommation, matériel didactique ...?)	11
Annexe A. Information « Cannabis »	14
Annexe B. Concept de prévention des dépendances en milieu scolaire.....	15
Annexe C. Grille d'Intervention	16
Annexe D. Dispositions légales - extraits	18





1. Pourquoi cette publication?

Cette publication est le fruit d'un ouvrage collectif en réponse aux nombreuses interrogations qui interpellent l'ensemble de la communauté scolaire à propos du cannabis. Elle s'adresse plus particulièrement aux personnel enseignant, collaborateurs du SPOS (*) ou direction des écoles qui y trouveront de possibles pistes quant aux différentes approches d'intervention, qu'il s'agisse de suspicion ou de consommation avérée en milieu scolaire.

Dans l'intérêt de tous les protagonistes (école, adolescents, parents), faut-il rappeler que la panique est mauvaise conseillère, et que l'indifférence ou l'inaction ne sont pas une option. La loi sur la protection de la jeunesse (voir annexe) dispose d'ailleurs que « **l'école est investie d'une responsabilité sociale** », ce qui signifie en d'autres termes que le personnel scolaire est clairement tenu d'agir et d'encadrer les élèves mineurs.

Pour autant, il ne s'agit pas de faire systématiquement et immédiatement appel aux services de police. Il est important d'adopter une approche à la fois cohérente, transparente et compréhensible pour tous au sein de l'école, dans un cadre d'action clairement défini.

Le cannabis – tout comme les autres drogues (licites ou non) – n'a pas sa place à l'école !

Il n'en demeure pas moins que le cannabis est à l'ordre du jour et que le sujet concerne tous les acteurs scolaires!



2. Mieux vaut prévenir que guérir !

Idéalement, toute intervention ou sanction ne devraient se faire qu'en dernier recours. Le cas échéant, il vaudra toujours mieux **prévenir** plutôt que d'intervenir ou de punir.

Si de nombreuses difficultés peuvent être évitées grâce à des mesures préventives, il n'existe certes pas de remède miracle !

Un bon travail de prévention évitera cependant d'avoir recours à tout un arsenal de mesures et à autant de ressources.

Dans ce contexte, une approche optimale consisterait à mettre en place **un concept de prévention global en milieu scolaire** qui intégrerait tous les acteurs – élèves, parents, enseignants, collaborateurs SPOS et direction au sein d'un même groupe de travail et de réflexion.

Les « sujets qui fâchent » devront pouvoir y être abordés sans tabou, bien que dans une moindre mesure, le travail d'information et d'éducation en matière de substances psychotropes par exemple ne constituant qu'une partie accessoire du travail.

L'objectif principal en matière de prévention primaire ou universelle des toxicomanies est de **créer un climat scolaire positif** – en insistant par exemple sur la promotion de la santé et le développement des compétences sociales, émotionnelles et cognitives. Ces aspects sont d'autant plus importants qu'ils contribuent au développement scolaire au sens large tout en étant une composante spécifique de la charte scolaire. Des offres de formation spécifiques peuvent être définies pour chaque école selon ses besoins.

Concrètement, il s'agit de cultiver tout ce qui définit une **bonne école au quotidien** : le souci des relations humaines, la loyauté, une atmosphère positive sont autant de facteurs qui contribuent au bien-être de chacun et donc au plaisir d'être à l'école, qu'il s'agisse d'apprendre ou d'enseigner.

Un autre axe majeur du bon fonctionnement d'une communauté, telle que l'école par exemple, consiste par ailleurs à instaurer des **règles pertinentes, claires et à caractère obligatoire**.

Une prévention efficace doit reposer sur de bonnes bases ce qui, ici, signifie que **les interventions et les sanctions sont l'exception, et non la règle**.

(*) Service de Psychologie et d'Orientation Scolaire

3. Le cannabis au Luxembourg : état des lieux

Le cannabis est très répandu dans la société d'aujourd'hui. Les études réalisées montrent que de nombreux jeunes y ont **déjà touché** au moins une fois, ou qu'ils **en consomment régulièrement**.

- Le rapport international de 2009-2010 « **Health behaviour in school-aged children** » (étude **HBSC**) note qu'en Europe, 17% des élèves de 15 ans indiquent avoir déjà consommé du cannabis au moins une fois dans leur vie. Au Luxembourg, ce constat concerne 15 % des filles de cette tranche d'âge, contre 22 % des garçons. Au cours des 30 derniers jours, 6% des jeunes de 15 ans auront ainsi consommé du cannabis au niveau européen (UE), pour 7% de filles respectivement 10% de garçons au Luxembourg.
- En 2011, quelque 416 jeunes de moins de 18 ans ont été suivis par le Service Thérapeutique – Solidarité Jeunes, dont 73,6% pour consommation de cannabis. Les adolescents en question étaient âgés de 15 ans en moyenne.

Il y a une différence entre expérimenter et consommer, en particulier en ce qui concerne les raisons qui poussent à franchir le pas. La première fois, on essaie par curiosité. Ce n'est qu'en cas de consommation régulière que les fonctions de régulation de l'humeur et de la conscience joueront un rôle majeur. Consommer ne signifie donc pas pour autant devenir accro.

4. Pourquoi les élèves fument-ils des « pétards »?

Le comportement des jeunes reflète en partie la réalité d'une société toute entière. Ils grandissent dans un environnement culturel donné, et soit reproduisent tel ou tel modèle de consommation, soit en explorent d'autres. Le cannabis est à ce point répandu dans notre société qu'il figure aujourd'hui en troisième place au palmarès des drogues les plus consommées après le tabac et l'alcool.

Depuis une dizaine d'années, la tendance est fortement à la banalisation et à l'abus de cannabis. Dans l'esprit des adolescents suivis par le Service Thérapeutique-Solidarité Jeunes, fumer un joint est à la fois « normal » et sans danger.

La consommation de cannabis (et autres substances psychotropes chez les jeunes peut tout simplement signifier «Je veux essayer quelque chose de nouveau», mais il peut également s'agir d'un appel plus sérieux : «J'ai besoin qu'on s'occupe de moi, je ne vais pas bien !» Nombreux sont les motifs, les explications et les relations de cause à effet qui, entre ces deux extrêmes, expliquent pourquoi on passe à l'acte.

Le cas échéant et dans l'intérêt de toutes les personnes concernées, il est primordial **d'analyser correctement** la situation. La consommation de cannabis n'est pas une blague de potache que l'on peut ignorer. Pour autant, consommer ne signifie pas forcément être dépendant, proche de l'échec scolaire ou de la rupture sociale.

Ce n'est qu'au prix d'une **évaluation la plus objective possible** de la situation qu'il est possible de réagir de façon appropriée.

Ainsi un jugement trop hâtif ne permettra-t-il pas d'appréhender une situation dans toute sa complexité : un cas plutôt bénin pourra être surestimé, un problème plus grave ne pourra à l'inverse être détecté faute de s'y être attardé plus longuement. Il est par ailleurs important d'observer l'adolescent dans un contexte global (école, famille, cercle d'amis) – seule condition permettant de réellement bien analyser une situation donnée et de réagir de façon adéquate.

5. Comment puis-je reconnaître un élève qui a consommé du cannabis?

Il n'existe pas de signes distinctifs évidents. De plus, il faut noter que les consommateurs ne présentent pas tous des symptômes évidents après avoir fumé.

Un **usage problématique de cannabis** (et autres substances psychotropes) peut se manifester par des comportements particuliers, p. ex. :

- repli sur soi, manque d'enthousiasme et de motivation, apathie
- importantes sautes d'humeur
- désintérêt général
- abandon des activités habituelles
- nombreux retards
- nombreuses absences (non justifiées)
- importante baisse des résultats (toutes matières confondues)



- changements significatifs dans le cercle des amis
- fatigue constante
- excuses et mensonges

A noter :

Ces particularités comportementales ne sont toutefois pas systématiquement liées à la consommation de cannabis, mais peuvent constituer la manifestation de difficultés et de problèmes ne devant pas être ignorés ! Il faut essayer de regarder l'élève autrement que sous le seul angle de la transgression, et voir en lui quelqu'un qui a besoin de soutien ou qui appelle même à l'aide.

La **puberté** et son habituel cortège de hauts et de bas sont également à prendre en compte. C'est en effet durant cette phase de leur vie, à la fois difficile et extrêmement importante, que les adolescents se cherchent et se heurtent aux nombreux obstacles qu'il va falloir surmonter en chemin. Ils testent leurs limites et celles des autres, aspirent à se démarquer des adultes – parfois en ayant délibérément recours à des provocations, ou encore en faisant certaines expériences dans le but de s'affirmer face aux produits de consommation.

6. Comment procéder et en fonction de quel mode opératoire dans l'école ?

Si un élève est surpris en train de fumer du cannabis ou s'il est flagrant qu'il vient de le faire, le règlement interne et les mesures spécifiques à appliquer doivent être clairs et précis.

Dans la pratique cependant, les choses paraissent vite moins claires, désarmé que l'on est face à la peur de ne pas réagir « comme il faut », au point parfois de ne pas réagir du tout. Sans parler des réactions excessives, qui ne mènent nulle part.

En plus du cadre légal, chaque école doit en outre disposer d'un **Règlement d'ordre interne** valable pour tous selon le même principe de base.

Pour s'acquitter de leurs tâches respectives, élèves et enseignants doivent être en pleine possession de leurs capacités intellectuelles, ce qui exclut donc implicitement tout usage de substances psychotropes.

C'est en vertu de ce principe fondamental qu'il incombe à chaque école de déterminer elle-même les mesures à prendre pour différents cas de figure.

Ces règles doivent être édictées en toute transparence et de façon compréhensible. Elles doivent de plus être assorties de sanctions en cas d'infraction et tenir compte de la gravité des faits – sans en oublier la portée pédagogique.

Quant aux discussions sur l'opportunité de procéder à des **tests de dépistage de drogues** dans les établissements scolaires, chacun sait la controverse qui anime le débat public à ce sujet, sans qu'il y ait pour autant ni adhésion de la communauté scolaire, ni adhésion de la population.

Pour mémoire, revenons brièvement sur quelques points qui font débat :

- Est-il du ressort de l'école de faire procéder systématiquement à des tests de dépistage, et de faire ainsi de chaque élève un suspect potentiel ?
- A-t-on réfléchi au fait qu'un test de dépistage de drogues constitue une intrusion par rapport aux droits fondamentaux de l'adolescent, dont l'intégrité corporelle est garantie par son droit à la liberté personnelle et à la sphère privée ?
- Dans quelle mesure le fait de savoir qu'un élève a fumé un pétard (par exemple le weekend précédent et donc hors cadre scolaire) est-il pertinent pour l'école, sachant par ailleurs que les tests de dépistage rapide ne permettent pas de déterminer l'heure exacte de la consommation ?
- Dans quelle mesure la proportionnalité des tests de dépistage de drogues est-elle garantie ? A-t-on réfléchi en amont sur l'impact de ces tests sur les adolescents (rébellion, peur, incompréhension, repli sur soi ...) ?
- En cas de contrôle positif, la marche à suivre est-elle clairement définie ? Qu'en est-il des élèves qui auront été contrôlés négatifs ?

Se pose aussi dans ce contexte la question de la pertinence des tests de dépistage rapide ou celle des prélèvements d'urine:

- Si les prélèvements d'urine permettent en effet de dépister la prise de cannabis, ils ne permettent pas pour autant d'en déterminer le moment exact, ni si le sujet se trouve sous l'emprise de stupéfiant à ce moment là.



- Les cannabinoïdes peuvent être retracés dans les urines jusqu'à 63 jours après la prise, sachant que ce délai varie en fonction de plusieurs paramètres:
 - l'indice de tolérance
 - l'état de santé général et l'hygiène de vie
 - la fréquence et les modes de consommation
 - le métabolisme
- Il faut également tenir compte du fait que les tests peuvent être faussés par l'ingestion de certains aliments ou la prise de certains médicaments, ou qu'il peut y avoir manipulation ou échange des urines.
- Les tests de dépistage des drogues, assurément, n'apportent donc pas de réponse universelle au problème, y recourir soulève même généralement de nouvelles questions. Il faut avant tout rester vigilant quant à la finalité de ces tests, et veiller à ce qu'ils ne puissent pas être détournés dans le seul but de renvoyer tel ou tel élève sur base d'analyses plus ou moins fiables. Il faut au contraire valoriser et encourager les efforts qui vont dans le sens de l'adolescent, ceux-là mêmes qui cherchent à comprendre quelles sont les causes profondes de son comportement perturbateur - de son mal-être - la consommation de cannabis pouvant en être un des révélateurs.

7. Qui intervient et comment lorsqu'un élève est surpris en train de consommer ou lorsqu'il est sous l'emprise du cannabis?

Le bon fonctionnement d'une communauté scolaire dépend de la bonne entente des différents partenaires qui la composent, la **direction**, les enseignants (régents) et l'équipe du SPOS, les élèves et les parents. Ces partenaires ont, dans ce contexte, chacun un rôle bien déterminé :

Le rôle principal de la direction est de veiller au bon climat de l'école dans son ensemble. C'est à elle qu'il incombe de mettre en œuvre **les mesures pédagogiques et disciplinaires** dans le cadre du règlement en vigueur.

Il est fondamental qu'aux éventuelles mesures disciplinaires qui visent l'adolescent concerné viennent également s'ajouter des propositions concrètes de soutien. La punition seule étant potentiellement un facteur aggravant, car l'élève puni d'un renvoi se sentira à la fois personnellement dévalorisé et rejeté, abandonné et exclu – ce qui, à terme, peut signifier pour l'adolescent ainsi découragé et ses parents le début de nouvelles difficultés, encore plus lourdes de conséquences.



Il n'est pas rare que les **enseignants** soient quotidiennement confrontés au comportement singulier des élèves, auquel ils se doivent de réagir immédiatement. L'existence de règles claires et l'application de mesures correspondantes sont à cet égard particulièrement importantes aussi lorsqu'il s'agit de cannabis.

Les **régents**, de par leur rôle spécifique, doivent quant à eux veiller au bien-être des élèves dont ils ont la responsabilité ; ils servent de lien entre l'école et les parents et sont en ce sens une personne de confiance à laquelle peuvent aussi bien s'adresser les élèves que les parents.

Que l'on soit enseignant ou que l'on fasse partie de la direction, les membres du **SPOS** sont eux les premiers interlocuteurs pour tout problème d'ordre psychosocial, notamment et particulièrement dans le cas de figure qui nous intéresse. Selon les besoins, ils peuvent également servir d'intermédiaire.

Leur rôle est particulièrement important lorsqu'il s'agit de soutenir et d'aider l'adolescent et ses parents. Cette aide permet en effet à l'adolescent et à sa famille de faire face en saisissant l'opportunité qui se présente d'aborder le problème et d'amorcer certains changements de manière constructive.

Selon l'urgence, il est recommandé de contacter immédiatement les parents et de les appeler pour venir chercher leur enfant. Un élève sous l'emprise du cannabis, à l'instar d'un élève en état d'ébriété, n'est en effet pas en mesure de suivre les cours de manière satisfaisante. Dans la mesure du possible, il faut convenir d'une entrevue dès le lendemain avec l'élève concerné, en présence par exemple de la personne qui a décidé de le renvoyer chez lui, et convier les parents à une entrevue.

Les parents ont chacun une façon très personnelle et très singulière de réagir, difficile à prévoir. Il est donc d'autant plus important de les **intégrer dès le début en leur permettant d'assumer leur responsabilité**. C'est ici précisément que se mesure toute la portée du travail de parent, particulièrement précieux en situation de crise.

8. Comment dois-je réagir en tant qu'enseignant par exemple?

S'agissant du cannabis, certaines règles de conduite peuvent s'avérer utiles lorsqu'un élève se fait remarquer. **A quoi faut-il particulièrement faire attention ?**

Il convient en général de

- réagir (absolument) (ne pas ignorer l'élève)
- rester discret (ne pas l'accuser devant tout le monde)
- rester objectif (éviter les jugements)
- le soutenir (et non l'attaquer)
- se concerter avec d'autres (ne pas rester seul dans la situation)

D'établir un dialogue constructif :

- en prenant son temps (éviter les entretiens à la va-vite)
- en créant un climat de confiance (il ne s'agit pas d'un interrogatoire !)

Pour ne pas avoir à affronter seul la situation, d'autant plus lorsqu'elle est confuse ou particulièrement difficile, il est important de pouvoir avoir un échange avec ses collègues (enseignants, collaborateurs du SPOS, direction). D'autres auront peut-être eux-aussi noté tel ou tel changement de comportement chez l'élève concerné.

A chacun son métier : le personnel des écoles n'a pas vocation à jouer les thérapeutes ou les policiers ; conscient de ses attributions, il doit agir dans le cadre de sa mission d'éducation.

9. Comment réagir en cas de vente de cannabis dans l'enceinte de l'école?

Confrontés au problème, les établissements scolaires doivent clairement faire la différence entre vente et consommation de cannabis.

Un élève qui vend du cannabis dans l'enceinte de l'école porte atteinte au bien-être des autres élèves, et la question d'une intervention policière doit donc se poser. Toute substance illicite saisie dans l'enceinte de l'établissement doit être remise aux services de **police** (toute détention de ces substances est en effet répréhensible par la loi).

Dans ce cas, il n'en demeure pas moins que l'élève concerné doit pouvoir compter sur l'appui et l'accompagnement de l'ensemble du personnel scolaire au sein de l'établissement (voir « Grille d'intervention » en annexe).

10. Résumé: Les différentes étapes

La **clarification** des points suivants peut contribuer à s'entendre sur une démarche commune :

- Que dit le règlement de l'établissement ?
- A qui demander conseil ?
- Qui associer à la démarche ou informer ?
- Qui doit agir et à quel moment précis ? (répartition des tâches et des responsabilités), par exemple :
 - Qui doit téléphoner aux parents ?
 - Qui doit parler à l'élève ?
- Qui doit décider des éventuelles sanctions?
- Quel est notre objectif commun (celui de toutes les personnes concernées) ?
- Quelles sont les mesures à prendre ? Quelles sont les
- Dispositions ?
- Qui va accompagner l'élève par la suite (voire les parents) ?
- Quelle aide peut-on proposer ?
- Quand l'objectif est-il atteint ? Quand l'affaire est-elle close ?
- Quels enseignements pouvons-nous tirer de ce qui s'est passé ?
- Quelles mesures de prévention l'école peut-elle essayer d'améliorer ?



A noter : ce guide ne pose que le cadre général des **interventions** possibles au niveau des établissements scolaires, sans dicter la teneur des **entretiens** à mener ni préjuger de la gravité des faits. Pour de plus amples informations, merci de vous référer à la bibliographie citée en annexe.

11. Comment réagir face à la consommation de produits licites (alcool, cigarettes ...) par le règlement scolaire ?

Cette question découle obligatoirement de tout ce qui précède. Il peut en effet arriver que des élèves passent outre les interdictions relatives au tabac et à l'alcool dans l'enceinte de l'école ou se présentent au cours en état d'ébriété. Cf. point 6 : Comment procéder et en fonction de quel mode opératoire ? Existe-t-il des règles claires et précises ?

Licites ou illicites: la consommation abusive de ces produits reste dangereuse et peut mener à des addictions. La santé des jeunes, au sens de la Protection de la jeunesse, constitue donc aujourd'hui un enjeu essentiel.

12. A qui s'adresser dans le cadre d'un projet de prévention ?

Le CePT – Centre de Prévention des Toxicomanies est une institution qui œuvre pour la prévention des addictions et la promotion de la santé en général et qui, en particulier, accompagne les établissements et le personnel scolaires dans leur travail de prévention.

L'aide proposée par le CePT se fait à plusieurs niveaux :

- accompagnement professionnel au niveau de la planification et de la mise en œuvre des projets de prévention, des différentes actions ou modules d'enseignement dans les écoles ;
- au niveau de la formation continue des personnels scolaires (ateliers, Journées pédagogiques ...) autour des thèmes de la prévention. L'offre actuelle est reprise dans le programme de la Formation Continue du SCRIPT ou consultable en ligne sous www.cept.lu/trampoline (« Cannabis – Quo Vadis ? » Un séminaire intensif qui accompagne l'outil de travail interactif du même nom) ;
- **au niveau de l'information :**
 - Service Fro No (par téléphone : 49.77.77-55 ou par mail : frono@cept.lu)
 - Mise à disposition de matériel d'information
 - Bibliothèque publique avec prêt de livres spécialisés et de matériel didactique
 - Site internet, catalogue de bibliothèque, téléchargements www.cept.lu



Le CePT est ouvert du lundi au jeudi, de 9.00 à 13.00 et de 14.00 à 17.00, le vendredi de 9.00 à 13.00
Adresse : 8-10, rue de la Fonderie, L-1531 Luxembourg Téléphone : 49.77.77-1 E-mail : info@cept.lu

13. A qui s'adresser en cas de problèmes concrets ?

13.1. Service Thérapeutique-Solidarité Jeunes (STSJ)

Le STSJ est une institution qui aide à faire face à la consommation de drogues, légales ou illégales, chez les mineurs de moins de 18 ans. Cette aide s'adresse à la fois aux jeunes concernés, à leurs parents et aux institutions qu'ils fréquentent (l'école par exemple).

Confronté à un élève dont le comportement suggère une consommation abusive de cannabis, il est donc possible de s'adresser aux spécialistes du Service Thérapeutique-Solidarité Jeunes.

Le **STSJ** est ouvert du lundi au vendredi, de 8.30 à 12.00 et de 13.30 à 17.00

Adresse : 21, rue Michel Rodange, L-2430 Luxembourg

Téléphone : 48.93.48

Personne à contacter : Anouk Hinger, psychologue.





Il importe que la collaboration entre école et STSJ soit efficace et sans détour. Il s'agit d'appréhender la situation de l'adolescent dans son ensemble, une consommation problématique de drogue n'étant en effet fréquemment que la « partie visible de l'iceberg », révélatrice d'un mal-être plus profond.

Les services proposés par le Service Thérapeutique-Solidarité Jeunes au profit des écoles couvrent les aspects suivants :

- **Suivi et accompagnement d'élèves** s'étant fait remarquer par sa consommation. Cette intervention peut être sollicitée par un enseignant, un membre du SPOS ou la direction.
- **Intervention en groupes** (ECHO), c'est à dire des séminaires dans les locaux du STSJ pour les élèves interpellés.
- **Coaching et supervision** des enseignants et des équipes scolaires (directions, SPOS confrontés au problème de la drogue dans leur établissement.
- **Modules de formation continue et ateliers** à l'attention des enseignants et sur demande de l'école.

13.2. Police Grand-Ducale

Les différentes antennes régionales de prévention se tiennent à votre disposition : www.police.lu

13.3. Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

Section Protection de la Jeunesse
Cité Judiciaire
L-2080 Luxembourg
Tel : (+352) 47.59.81-394

NB: Tout signalement concernant un adolescent en danger peut être fait à l'attention du Juge des Mineurs ou du Parquet (voir Annexe : Loi sur la protection de la jeunesse.)

14. Où trouver l'information et le matériel relatifs au cannabis (substance, modes de consommation, importance de la consommation, matériel didactique ...?)

NB: Le matériel cité est disponible/peut être emprunté auprès du CePT.

Matériel d'information:

- CePT - Centre de Prévention des Toxicomanies, Luxembourg, www.cept.lu
 - Dépliant « Cannabis »
 - Faltblatt « Cannabis »
 - Brochure « Cannabis en l'an 2001 – Histoire, drogue, étude, congrès, prévention »
 - Broschüre « Cannabis im Jahre 2001 – Geschichte, Droge, Studie, Kongress, Prävention »
- Bundeszentrale für gesundheitliche Aufklärung – BZgA, Köln, www.bzga.de
- Deutsche Hauptstelle für Suchtfragen – DHS, Hamm, www.dhs.de
 - Brochure « Basisinformation Cannabis »
 - Dépliant « Die Sucht und ihre Stoffe – Cannabis »
- Institut Suchtprävention Pro Mente, Linz, www.praevention.at
 - « Cannabis – Substanzinfos der ARGE Suchtvorbeugung »
- Sucht Schweiz, Lausanne, www.suchtschweiz.ch
 - Focus Cannabis », 2010
 - « Im Focus - Cannabis », 2010
 - « Le cannabis en question(s) », 2010
 - « Fragen und Antworten zu Cannabis », 2010



Bibliographie:

- EARLEYWINE, Mitch: Understanding Marijuana, New York: Oxford University Press, 2002
- GEYER, Steffen / WURTH, Georg: Rauschzeichen – Cannabis: Alles, was man wissen muss, Köln: Kiepenheuer & Witsch, 2008
- HACHET, Pascal: Ces ados qui fument des joints, Paris: Ed. Fleurus, 2000
- IVERSEN, Leslie: The Science of Marijuana, New York: Oxford University Press, 2000
- KUNTZ, Helmut: Cannabis ist immer anders, Weinheim und Basel: Beltz Verlag, 2002
- MORRIS, Ariane / RIU, Michel: Parents d'ados – les questions auxquelles vous êtes confrontés, Paris: Ed. De La Martinière, 2005
- ZIMMER, Lynn / MORGAN, John P. / BRÖCKERS, Mathias: Cannabis Mythen – Cannabis Fakten, Solothurn: Nachtschatten Verlag AG, 2004

Matériel didactique (versions en partie téléchargeables) :

- CePT - Centre de Prévention des Toxicomanies:
 - « Cannabis – Quo Vadis ? » Outil de travail interactif en relation avec le séminaire intensif du même nom, 2012
- Bundeszentrale für gesundheitliche Aufklärung BZgA, Köln, www.bzga.de
 - Schule und Cannabis – Regeln, Maßnahmen, Frühintervention. Leitfaden für Schulen und Lehrpersonen, 2004
- Addiction Suisse, Lausanne, www.addictionsuisse.ch
 - Schule und Cannabis – Regeln, Massnahmen, Früherfassung. Leitfaden für Schulen und Lehrpersonen, 2004
 - Ecole et Cannabis – Règles, mesures et détection précoce. Guide à l'intention des enseignants et des établissements, 2004
 - Cannabis. Handbuch für Lehrkräfte, SFA 2004

Pages web:

- www.bzga.de (Bundeszentrale für gesundheitliche Aufklärung BZgA/Allemagne)
 - www.cept.lu (Centre de Prévention des Toxicomanies/Luxembourg)
 - www.dhs.de (Deutsche Hauptstelle für Suchtfragen/Allemagne)
 - www.drugcom.de (BZgA/Allemagne)
 - www.ginko-ev.de (Landesarbeitsgemeinschaft Suchtvorbeugung NRW/Allemagne)
 - www.infordrogues.be (Infor-Drogues a.s.b.l./Belgique)
 - www.praevention.at (Institut Suchtprävention – Pro Mente/Autriche)
 - www.relis.lu (Réseau national d'Information sur les Stupéfiants et des Toxicomanies/Luxembourg)
 - www.solidarite-jeunes.lu (Service Thérapeutique – Solidarité Jeunes/Luxembourg)
 - www.suchtschweiz.ch resp. <http://www.addictionsuisse.ch> (Addiction Suisse)
- Informations relatives aux activités de la Police Grand-Ducale : www.police.public.lu
- Informations relatives aux dispositions légales en vigueur au Luxembourg : www.legilux.public.lu

ANNEXE A

A. ANNEXE A : Information « Cannabis » (Extraits du dépliant CePT - Centre de Prévention des Toxicomanies)

B. Approche préventive en milieu scolaire (CePT - Centre de Prévention des toxicomanies)

C. Grille d'intervention (Service Thérapeutique-Solidarité Jeunes)

D. Dispositions légales (extraits)

ANNEXE A : Information « Cannabis »

(Extraits du dépliant CePT - Centre de Prévention des Toxicomanies)

CePT
Centre de Prévention
des Toxicomanies

cannabis

Cannabis

[herbe, feu, Marijuana, Graas]
fleurs de la plante

[haschisch, shit, dope]
résine pressée



Substance active

- THC (Tétrahydrocannabinol)

Statut juridique

- culture, détention, consommation et commerce sont interdits au Luxembourg

Formes de consommation

- en général fumé avec du tabac (joint, stick, Wick, Bong)
- peut aussi être mélangé à de la nourriture (space cake, yaourt)

Moment et durée des effets

- fumé : après quelques minutes jusqu'à 4 heures
- mangé : après environ une demi-heure jusqu'à 8 heures

Effets

- détente, euphorie, fou-rire, sentiment de bien-être
- distorsion de la perception spatio-temporelle, réactions ralenties
- stimulation de l'appétit
- bouche sèche, irritation des yeux, augmentation de la tension artérielle

Risques de dépendances

- une consommation régulière peut entraîner une dépendance psychique
- le débat sur la dépendance physique est controversé. Lorsque le cannabis est fumé mélangé à du tabac une dépendance physique à la nicotine s'installe.

Risques associés

- lorsque fumé, affection des voies respiratoires
- démotivation, manque d'entrain, fièvre

Le cannabis : une drogue douce ?

Le cannabis ne rend pas dépendant. Après le cannabis on passe directement à l'héroïne. – La réalité se trouve évidemment entre la banalisation et la dramatisation du cannabis. Comme toute autre substance psychotrope, le cannabis peut entraîner une dépendance. Et comme pour toute autre substance psychotrope, prendre du cannabis ne signifie pas nécessairement essayer d'autres drogues.

Le cannabis au volant

Un conducteur sous l'influence de cannabis est facilement ébloui. Ses réactions sont ralenties par rapport à des événements inattendus. En outre avec une diminution de la vigilance et de la performance, il ne se trouve pas dans de bonnes conditions pour prendre le volant. Néanmoins, il n'existe actuellement pas d'études ayant démontré une augmentation du risque d'accident de la route sous l'influence de cannabis.

Le cannabis : pas de problème avec la loi si c'est pour la consommation personnelle ?

Au Luxembourg la consommation, la détention, le commerce ou la culture de cannabis sont interdits et pénalisés. Il n'y a pas d'exception à cette règle. Notons toutefois qu'environ 32% de la population européenne âgée de 15 à 34 ans déclarent avoir consommé du cannabis au moins une fois au cours de leur vie.



ANNEXE B. Concept de prévention des dépendances en milieu scolaire

(CePT - Centre de Prévention des Toxicomanies)

Cadre de référence pour le développement d'un concept de prévention des dépendances en milieu scolaire

« **D'Schoul op der Sich** » (**SOS**) est un projet pilote mené de 2000 à 2002 par le CePT dans plusieurs écoles de l'enseignement secondaire, en collaboration avec le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et du SCRIPT. Ce projet a permis de poser les jalons d'un cadre scolaire grâce auquel a pu être initié, puis finalisé un concept de prévention des dépendances **qui thématise les drogues/ la dépendance en milieu scolaire**.

Ce projet se veut un **projet participatif** : chacun des groupes concernés (élèves, enseignants, parents, direction, SPOS, personnel d'encadrement) a été invité à se prononcer sur le contenu et à participer activement à la réflexion grâce à l'instauration d'un **processus de dialogue**.

Les pistes ébauchées se résument dès lors en plusieurs points :

- **aborder la thématique** des drogues et des dépendances en milieu scolaire par le dialogue et en impliquant tous les acteurs en amorçant et en mettant en place un large **processus de réflexion**
- drogue et dépendance : faire un **état des lieux**, des pratiques / bonnes pratiques dans les établissements
- tirer les conclusions et enseignements pour la mise au point d'un **modèle stratégique**. (Comment aborder le sujet au sein de notre école, quelles sont les orientations, les procédures préconisées ? etc...)
- rechercher et définir des mesures de prévention à partir du modèle stratégique afin de **repenser** l'approche par rapport à la consommation des substances psychotropes dans les établissements scolaires.

Il faudra tenir compte à la fois de l'expérience, du vécu et de l'intervention au quotidien de tous les partenaires scolaires et en particulier agir sur

- **les conditions** (l'institution), en termes de **promotion de la santé** à l'école ; il s'agit de créer, de maintenir ou de renforcer le processus participatif des personnes concernées au sein ou en marge de l'établissement
- **les comportements** (les personnes), en termes de renforcement des compétences personnelles chez l'adolescent (tout comme chez l'adulte) ; il s'agit de renforcer les compétences sociales et émotionnelles, d'apprendre à affronter les situations de conflit, de faire prendre conscience des enjeux de santé.

Il s'agit donc pour résumer d'initialiser et de mettre en œuvre des mesures qui permettront, à terme, d'améliorer et de renforcer la confiance en soi des élèves autant que des enseignants, de mobiliser les ressources des uns et des autres tout en contribuant à améliorer les conditions de travail, d'apprentissage et de vie de tous.

Il n'y a pas de recette miracle en matière de prévention : « D'Schoul op der Sich » est, en ce sens, un projet qui porte bien son nom ! Il appartient à chaque communauté scolaire de **tracer sa propre voie** en sachant tirer profit des ressources dont elle dispose dans le cadre du développement et du profil scolaires qui la définissent.

Au final, tout projet de prévention en milieu scolaire devrait au moins avoir atteint les objectifs suivants :

1. amorcer un processus de réflexion qui s'inscrira dans la durée en ce sens que les sujets « drogue » ou « dépendance » resteront à l'ordre du jour au-delà d'un projet donné,
2. créer un climat propice à la prévention des addictions en milieu scolaire en proposant régulièrement et à différents niveaux les mesures qui s'imposent (connaissances et compétences sur le sujet).

ANNEXE C. Grille d'Intervention

(Service Thérapeutique – Solidarité Jeunes)

Du sens et de l'usage de la Grille d'Intervention

La Grille d'Intervention est un concept qui, à l'origine, a été développé en Belgique (Province d'Anvers) par Peter Aertsen.

Cette grille est un **modèle (d'intervention) qui schématise la façon d'aborder les problèmes de la consommation de « drogues » en milieu scolaire**. Chaque école s'appuie sur une grille d'intervention qu'elle aura elle-même établie et qui fixe des recommandations sur comment gérer telle situation donnée – sans oublier de tenir compte de l'étroite corrélation existant entre la communication, les règles, les sanctions ou les mesures de soutien.

En d'autres termes, il ne s'agit pas simplement d'une réponse générale face à la consommation de stupéfiants, mais plutôt d'une possibilité d'intervenir de façon cohérente et efficace au sein de son propre établissement.

La première question vise à déterminer **qui fait quoi et dans quel cas ?**

La grille est un outil qui permet dès lors de **clarifier le rôle et la responsabilité** de chacun au sein de l'école. Confronté à l'usage de stupéfiants, le personnel scolaire peut s'appuyer sur telle idée ou recommandation, et agir et réagir en conséquence. Outre le cannabis, la Grille d'Intervention évoque également le tabac, l'alcool, les « drogues dures » etc...

Il convient de bien faire la différence entre « possession », « usage », « influence », « partage » et « trafic » des substances illicites.

C'est en cela que la Grille d'Intervention sert de **guide** au personnel scolaire, parfois désorienté ou impuissant face à telle ou telle situation. Elle constitue une **charte commune**, une approche claire et cohérente face à la consommation de stupéfiants, rendant plus aisée toute décision quant à la marche à suivre ou les mesures à prendre.

Principe de base

Direction, enseignants, SPOS, éducateurs, personnel technique, femmes de ménage, concierge ..., **tout le personnel scolaire** doit être associé à la démarche, d'autant plus que face au phénomène de la drogue, la grille se veut un outil permettant de trouver ensemble une solution commune.

C'est aux directions de mettre en place un groupe de travail dans leurs établissements respectifs en vue d'élaborer une Grille d'Intervention, chaque groupe comprenant 6 personnes au maximum (représentant respectivement la Direction, le SPOS, les enseignants, le personnel technique et les parents d'élèves). Ce groupe s'entend également comme le garant de ce que chaque grille, spécifique de chaque école, soit effectivement traduite dans les faits par après.

Il peut également être fait appel à des intervenants externes, comme la Police ou le Parquet (par rapport à des questions de droit par exemple). Le groupe est par ailleurs accompagné et supervisé par un des collaborateurs du Service Thérapeutique – Solidarité Jeunes.

L'élaboration d'une telle grille se fait sur un **mode participatif**, et requiert donc du temps, des échanges réguliers et beaucoup d'engagement de la part des participants. Elle se fait en plusieurs étapes.

Dans un premier temps, il s'agira d'identifier les **situations** étant, ou pouvant être reliées à la consommation de stupéfiants au sein de l'établissement scolaire et de les reporter dans la grille. Rappelons qu'il est important de faire la différence entre doute/suspicion, entre faits/preuves. (Voir cas de figure en exemple).

Vient ensuite la définition **du rôle et de la responsabilité** des différents acteurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

Ensuite l'énumération des différentes **possibilités** dont dispose l'école pour réagir- la communication se devant d'être citée en premier recours. Les ressources internes quant à elles méritent d'être encouragées et utilisées. Les conséquences et sanctions qui s'en suivent, mais aussi et surtout les différentes formes de **soutien** possibles, viennent compléter le tableau.

Pourquoi une telle procédure ?

Le processus de conception et de mise en œuvre de la Grille d'Intervention constitue en soi un vecteur de communication qui encourage de façon significative la concertation et les échanges au sein de l'école à ce sujet.

Il faut savoir qu'il existe dans ce contexte généralement autant d'opinions et d'attitudes différentes au sein d'un même établissement qu'il y a d'acteurs et de partenaires scolaires différents. Il s'agit donc, à travers ce processus, **de se mettre d'accord sur des possibilités d'intervention communes** endéans une Grille d'Intervention donnée. L'expérience montre qu'en aval, les questions sont nombreuses, et qu'il faut en débattre et y répondre. Le groupe de travail peut d'ailleurs faire appel à des spécialistes externes et les inviter à participer.

La Grille ainsi réalisée permettra plus tard à l'ensemble des intervenants d'**agir de façon conséquente et cohérente** en vertu d'une charte commune. Quelles qu'elles soient, les réactions et décisions n'en seront que plus claires et plus faciles à prendre.

Il est important à cet égard que la Grille soit donc **acceptée et mise en œuvre par l'ensemble du personnel scolaire**. Le résultat des travaux du groupe sera par conséquent présenté à tous les membres de la communauté scolaire ; les acteurs concernés auront la possibilité de se former plus amplement sur le sujet et d'en discuter entre eux. Les élèves et leurs parents, eux aussi partenaires, recevront quant à eux un document de synthèse afin d'impliquer tous les acteurs.

Exemple d'une Grille d'Intervention

Service Thérapeutique - Solidarité Jeunes

	Possession		Usage		Influence	Partage		Trafic	
	fait	doute	fait	doute	doute	fait	doute	fait	doute
Tabac									
Médicaments									
Alcool									
Cannabis									
Autres substances illicites									

ANNEXE D. Dispositions légales (extraits)

Fondamentalement et contrairement aux idées reçues chez certains, adolescents et adultes, **la consommation de cannabis est illégale au Luxembourg.**

Loi sur la protection de la jeunesse

La loi sur la protection de la jeunesse porte sur la protection des enfants et des adolescents. Les adultes ont donc en ce sens l'obligation de veiller au bien-être de ces derniers et d'intervenir si besoin est, qu'il s'agisse d'un danger extérieur ou d'un danger auquel la personne s'expose elle-même.

Il s'agit ici de considérer l'enfant ou l'adolescent dans son ensemble, de tenir compte de ses besoins en tant que personne et de le traiter comme telle sans le réduire à sa seule consommation supposée de drogue.



Les infractions commises par des mineurs d'âge ne sont pas passibles de sanctions au sens pénal, bien que le Procureur d'Etat ou le Tribunal de la Jeunesse puissent requérir des mesures d'éducation et de protection : obligation par exemple de se présenter à un service d'aide, prestation de travaux d'intérêt général, voire séjour en foyer ou en centre thérapeutique

Loi sur la protection de la jeunesse

L'article 7 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse dispose que les mineurs qui « se soustraient habituellement à l'obligation scolaire, qui se livrent à la débauche, qui cherchent leurs ressources dans le jeu, dans les trafics, dans des occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité ou dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis » doivent être protégés.

Le même article prévoit que « le tribunal de la jeunesse ou le procureur d'Etat sont informés par le père, la mère, la personne investie du droit de garde, par tout agent qualifié des secteurs de l'éducation, de la santé ou de l'assistance publique, par tout agent de la police générale et locale, ou par le mineur lui-même ».

Règlements scolaires

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques, modifié le 16 novembre 2006.

Art. 21. Tout fait de nature à engager une responsabilité civile ou pénale doit être notifié sans retard au directeur, qui en informe aussitôt l'autorité supérieure, du moment que pareil fait est susceptible d'avoir des suites judiciaires.

Art. 22. Il est interdit de fumer à l'intérieur du lycée ainsi que dans son enceinte.

Art. 24. L'élève se présentant au lycée sous l'emprise de stupéfiants ou en état d'ébriété est immédiatement retiré de la classe respectivement du lieu d'enseignement. Le directeur en informe les parents ou la personne investie du droit d'éducation ainsi que le patron et les chambres professionnelles compétentes, s'il s'agit d'un élève d'une classe à enseignement concomitant, et en saisit, le cas échéant, le conseil de classe.

Loi concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Loi du 27 avril 2001 modifiant la loi modifiée du 19 février 1973.

Article 7

A. 1. Seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage d'un ou plusieurs stupéfiants ou d'une ou de plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal ou qui les auront, pour leur usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.



2. Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées à l'alinéa A. 1. du présent article, devant un ou des mineurs ou sur les lieux de travail.

3. Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.500 euros à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, les membres du personnel employé à titre d'enseignant, ou à tout autre titre dans un établissement scolaire, qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées à l'alinéa A. 1 du présent article dans un tel établissement.

B. 1. Seront punis d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante, tels qu'extraits, teintures ou résines, ou qui les auront, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

2. Seront punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, ceux qui auront facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou à titre gratuit, des substances visées à l'alinéa B.1. du présent article, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen.

3. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage devant un ou des mineurs ou dans les établissements scolaires et lieux de travail des substances visées à l'alinéa B. 1. du présent article.

4. Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage avec un ou des mineurs des substances visées à l'alinéa B.1. du présent article [...].

Article 8

Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement:

1. a) ceux qui auront, de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7;

b) ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit l'une ou plusieurs de ces substances, ou qui auront agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances;

c) ceux qui auront de manière illicite fait usage avec un ou des mineurs des substances visées à l'article 7 A.1.;

d) ceux qui auront facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou à titre gratuit, de l'une ou l'autre substance visée à l'article 7 A.1., soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen, à l'exception des locaux et des moyens agréés par le Ministre de la Santé; (...)

